

BVGer E-6806/2018 vom 20. Dezember 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6806_2018

FR: TAF E-6806/2018 du 20 décembre 2019

IT: TAF E-6806/2018 del 20 dicembre 2019

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à la LAsi dans son ancienne teneur (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue. Il s'appuie notamment sur la situation prévalant au moment de l'arrêt pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées d'une persécution future ainsi que des motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi invoqués par le recourant, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (cf. ATAF 2014/12 consid. 5.5 s. ; 2009/41 consid. 7.1 ; 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4). Il prend aussi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

La crainte face à des persécutions à venir, au sens de l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2013/11 consid. 5.1 et réf. cit. ; 2010/44 consid. 3.4 ; 2008/34 consid. 7.1 ; 2008/12 consid. 5.1). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/44 consid. 3.3 s.).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible.

E. 3.1

En l'occurrence, l'asile n'a pas été octroyé à la recourante, le SEM estimant que les événements de 2007 n'étaient pas en lien temporel de causalité avec son départ du pays en août 2014. Il a également retenu le manque de pertinence des motifs liés à son ex-mari, confinés sur le plan local, puisque la recourante pouvait échapper à ses menaces en se réinstallant auprès de sa famille à G._____. Le SEM a en outre jugé les déclarations de la recourante invraisemblables au sujet des recherches menées par les Al-Shebab à son encontre au moment de sa fuite de Somalie. A l'appui de son recours, l'intéressée conteste cette appréciation et maintient avoir rendu vraisemblable le risque de persécutions de la part des Al-Shebab. Par ailleurs, elle invoque avoir été victime de mutilations génitales sous la forme d'une excision et d'une infibulation et craint de devoir subir une réinfibulation en cas de retour. En effet, compte tenu du fait qu'elle est une femme seule, dépourvue de protection de la part d'un homme de sa famille ou de son clan, avec des enfants nés hors mariage, elle craint de devoir se remarier à son retour (mariage forcé), ce qui fonde un risque concret que la famille de son futur époux exige sa réinfibulation.

E. 3.2

D'abord, le Tribunal rappelle sa jurisprudence publiée aux ATAF 2014/27, qui porte sur les motifs de fuite spécifiques aux femmes en lien avec la Somalie, où les mutilations génitales demeurent très répandues. Il a considéré qu'il existait un risque élevé que les femmes seules et les jeunes filles, qui ne peuvent pas compter en Somalie sur la protection d'un membre masculin de leur famille, soient victimes de persécutions ciblées liées au genre (viols, autres graves actes de maltraitance de nature sexuelle [p. ex. infibulation ou réinfibulation], risque

de mariage forcé, etc.), en particulier si elles appartiennent à la catégorie des déplacées internes ou à un clan minoritaire. Il est constaté que les autorités somaliennes n'ont ni la capacité ni la volonté de protéger ces femmes seules et ces jeunes filles contre des persécutions liées au sexe ; celles-ci ne peuvent trouver protection qu'auprès de leur clan ou de leur famille proche, ce qui rend celles qui appartiennent à un clan minoritaire ou qui sont seules, sans le soutien d'un membre masculin de leur famille, particulièrement vulnérables (cf. ATAF 2014/27 consid. 5.2 à 5.5). Dans certains cas particuliers, ladite jurisprudence peut également s'appliquer à d'autres constellations, notamment pour une femme d'un clan majoritaire ayant été rejetée par ce clan et dans une situation de grande vulnérabilité (cf. arrêt du Tribunal D-2743/2016 du 2 juillet 2018 consid. 6.3.6).

E. 3.3

En l'occurrence, la recourante fait valoir une crainte fondée de persécutions futures liées au genre, compte tenu de sa situation personnelle qui la rend particulièrement vulnérable et sujette d'être victime de mariage forcé et de mutilations génitales en cas de retour. Or, force est de constater qu'elle n'a pas été entendue par le SEM au sujet des mutilations génitales dont elle dit avoir été victime en Somalie, puisqu'elle ne les a évoquées qu'au stade de la procédure de recours et non à l'occasion de ses auditions, et partant, n'a pas non plus pu s'exprimer sur sa crainte de sérieux préjudices futurs à liés au genre. La recourante a déclaré n'avoir pu en parler à sa mandataire que suite à l'intervention et à la collaboration d'une interprète féminine, en remplacement de l'interprète masculin précédemment présent lors des premiers entretiens avec sa mandataire. Ainsi, elle a confié à sa mandataire avoir été excisée et infibulée à l'âge de trois ans et a attesté ses dires par la production d'un rapport médical du (...) 2017, établissant qu'elle présentait des séquelles de mutilations génitales féminines. Elle a déclaré ne pas avoir été réinfibulée après ses accouchements en Somalie. Ainsi, vu les circonstances particulières du cas d'espèce, si la recourante a été infibulée en Somalie, on ne saurait exclure tout risque concret de persécutions futures à raison du sexe, en particulier sous la forme d'une réinfibulation, voire également de mariage forcé dans le contexte somalien.

E. 3.4

Par conséquent, compte tenu du fait que la recourante n'a pas été entendue sur ses allégations de mutilations génitales féminines, alors qu'elles pourraient constituer un motif d'asile pertinent, le Tribunal considère que l'état de fait sur lequel le SEM s'est basé pour conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécutions futures est incomplet. Le Tribunal estime donc ne pas pouvoir, en l'état actuel du dossier, statuer en toute connaissance de cause sur la qualité de réfugié de la recourante et se prononcer sur la vraisemblance d'un risque objectif de mauvais traitements en cas de retour. En outre, il est rappelé qu'il ne revient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires complexes et qu'elle outrepasserait ses compétences si elle statuait en l'état sur le recours, au risque d'ailleurs de priver la partie de la garantie de la double instance. Par conséquent, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au SEM, à qui il reviendra d'établir les faits pertinents de manière complète en procédant à une nouvelle audition de la recourante au sujet des persécutions liées au genre dont elle dit avoir été victime ainsi que de sa crainte d'en être à nouveau victime en cas de retour. Sur cette base, le SEM devra rendre une nouvelle décision sur la demande d'asile de la recourante, en se prononçant sur la vraisemblance des persécutions subies et du risque de persécutions futures. S'il arrive à la conclusion que la recourante a été victime, en Somalie, de mutilations génitales, il devra

déterminer, de manière concrète, si, au regard de sa situation personnelle, elle peut obtenir protection dans son pays contre les risques de mutilations génitales, voire de mariage forcé. Dans la négative, la recourante se trouverait dans une situation de particulière vulnérabilité qui fonderait pour elle une crainte d'être victime, en cas de retour, de sérieux préjudices déterminants en matière d'asile à raison du sexe, justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Au demeurant, le Tribunal estime que le fait que la recourante appartienne au clan Dir, qui est l'un des quatre clans majoritaires en Somalie, ne permet pas a priori d'établir que ce clan la protégerait de manière efficace des préjudices qu'elle peut encourir et ainsi d'écartier tout risque qu'une persécution se reproduise en cas de retour (cf. au sujet de la protection du clan, arrêt D-2743/2016 précité, consid. 6.3.6, 2ème par.). Le Tribunal relève en outre que le SEM n'a pas mis en doute le fait que le père de la recourante était décédé depuis de nombreuses années, qu'elle avait deux jeunes frères et était divorcée, ce qui ne permet, a priori, pas d'établir qu'elle pourrait à son retour être protégée par un membre masculin de sa famille proche. Pour ce qui est de la situation des femmes dans le sud et le centre de la Somalie, le Tribunal attire l'attention du SEM sur son arrêt D-2743/2016 précité, consid. 6.3.9 (et réf. cit.).

E. 4

En conclusion, dans la mesure où le SEM a constaté de manière incomplète et inexacte l'état de fait pertinent, il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de lui renvoyer la cause pour qu'il procède à un complément d'instruction dans le sens des considérants et rende ensuite une nouvelle décision dûment motivée en matière de vraisemblance et de pertinence des persécutions alléguées liées au sexe (cf. art. 49 et 61 al. 1 PA, art. 106 al. 1 LAsi).

E. 5.1

Au vu de l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 5.2

Lorsque, comme en l'espèce, l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 132 V 215 consid. 6.1 ; Marcel Maillard, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger, 2ème éd., 2016, ad art. 63 PA, n° 14).

E. 5.3

Ainsi, la recourante a droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Sur la base de la note d'honoraires du 6 décembre 2018 et compte tenu des écritures ultérieures, le Tribunal fixe le montant des dépens à 2'380 francs, y compris le supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF (12 heures à 180 francs, à quoi s'ajoutent la TVA et les frais de dossier forfaitaires [non soumis à la TVA]), à la charge du SEM, pour l'activité indispensable déployée par la mandataire dans la présente procédure de recours (cf. art. 10 al. 1 et 2 FITAF).

E. 5.4

Le montant alloué à titre de dépens couvre entièrement les honoraires qui devraient être versés par le Tribunal au titre de l'assistance judiciaire totale. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.